

PARDEVANT Me André RICARD, Notaire à CENON (Gironde) soussi.

gné

#### A COMPARU

Monsieur Roger SAUPHAR, Administrateur de Société, demeurant à PARIS (9°) rue Buffault n° 24.

> AGISSAMT au nom et en qualité de gérant statutaire de la Société à responsabilité limitée dénommée "SOCIETE D' ADMINISTRATION DE BIENS ET DE GESTION IMMOBILIERE", et par al viation "S.A.G.I.M." au capital de dix mille francs, dont le siège est à PARIS (9ème arrondissement) rue Buffault n° 24.

> > Ladite SOCIETE D'ADMINISTRATION DE BIENE ET DE GESTION INMOBILIERE "S.A.G.I.M." elle-même seule gérante de la Société Civile Immobilière de Construction dénomnée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION : la RESIDENCE DU PARC PALMER IV" au capital de quatre vingt dix huit mille quatre cent cinquante deux francs , dont le siège est à Bordeaux rue Esprit des Loie n°29.

> > Nommée à cette fonction de gérante, aux t mes d'une délibération de l'Assemblée Générale de Société Civile Immobilière de Construction, la RES DENCE DU PARC PALMER IV, en date du vingt quatre f vrier mil neuf cent soixante cinq, dont le procèsverbal de ladite délibération est demeuré annexé après mention à la minute d'un acte en constatant -dépôt, reçu par Me RICARD, notaire soussigné, le quatre mars mil neuf cent soixante cinq.

LEQUEL comparant ès-qualités, préalablement à l'objet des pré sentes, a exposé ce qui suit :

## -E X P O S E-

I.- Aux termes d'un acte sous-signatures-privées, en date à Bordeaux du vingt quatre février mil neuf cent soixante cinq, dont l'or ginal portantla mention "Enregistré à Bordeaux, sous-seings-privés, le "trois mars mil neuf cent soixante cinq, folio 14 case 43 bordereau "45/4, reçu : cinquante francs (signé) illisible", a été déposé au rang des minutes de Me RICARD, notaire soussigné, le quatre mars mil neuf cent soixante cinq,

Il a été formé entre la "SCCIETE PROMOTRICE DE CONSTRUCTIONS MOBILIERES -PROMOCIM" société anonyme au capital de deux millions de francs, dant le siège social est à Paris (8°) 77 Boulevard Malesherbes et la "SCCIETE D'INVESTISSE ENTS MOBILIERS ET FONCIERS", société à resp sabilité limitée au capital de dix mille francs, dont le siège social est à Paris (8°) 77 Boulevard Malesherbes,

Une Société civile Immobilière de construction, dénommée "SO CIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION: LA RESIDENCE DU PARC PAL-MER IV", ayant pour objet :

L'acquisition du lot n° 4 d'un terrain placé sous le régime de la copropriété, situé dans la zone à urbaniser par priorité de la mune de CENON (Gironde), plus particulièrement dénommée "Z.U.P. de C! NON II-NORD" en bordure de la R.N. n° 10, ledit terrain d'une contenar ce totale approximative de trente sept mille cent quatre vingt neuf mètres carrés, figurant au cadastre de la commune de CENON, sous le n°

475p de la section B (non rénové alors).

Ce lot numéro 4 correpond aux vingt trois mille sept cent / cent millièmes (23.700/100000°) de propriété de la copropriété "RESIDICE DU PARC PALMER ", laquelle sera plus amplement décrite dans le règle

ment de copropriété à établir préalablement à l'acquisition.

Ledit lot n°4 comprenant le droit d'édifier sur le terrain ci-dessus désigné, les constructions prévues au plan de masse sous les gles "CH l" et "CH 2", sous les lettres "parking souterrain", ainsi qu les parkings situés au niveau du sol dans les parcellés A.B.C.D.E.F., les travaux de V.R.D. et branchements y afférents, ainsi que la quote-part des ouvrages et locaux communs compris dans d'autres constructions et qui s'avèreraient nécessaires, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe dudit immeuble.

La construction (après démolition des bâtiments actuellement existants, s'il y a lieu) d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation en vue de sa division en appartements et en locaux destin à être attribués aux associés, soit en jouissance, soit en propriété, la gestion et l'entretien de l'immeuble ainsi divisé, le tout dans les ter

mes de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit.

Et généralement, toutes opérations destinées à la réalisatio de l'objet ci-dessus, notamment les opérations ayant pour but de facili ter le recours du crédit dont certains associés ou futurs associés por teurs d'une promesse de cession de parts pourraient avoir besoin, soit pour libérer ce dernier, soit pour payer toutes sommes dont ils pourrant être débiteurs, à raison des travaux de construction et de gestion immobilière de l'immeuble social, et notamment pour répondre aux appel de fonds.

Dans ce cas, la société pourra se porter caution de l'emprunt et hypothéquer à la sûreté de la dette de ce dernier, les parts et portions divises et indivises de l'immeuble social, auxquelles le bénéfici re du crédit aura vocation, soit comme porteur, soit comme titulaire d'ne promesse de vente desdites parts de la société.

- Le siège social a été fixé à BORDEAUX, rue Esprit des Lois n°29.
- Sa durée a été fixée à SIX ANNEES à compter de sa constitu-

- Le capital social a été fixé à la somme de CIMQ MILLE FRANC montant des apports des associés.

Il a été divisé en mille parts d'intérêt de cinq francs chaon ne numérotées de l à 1.000, attribuées aus associés en proportion de leurs apports, c'est -à-dire :

=====



II. - Aux termes d'une Assemblée Générale tenue le vingt quat février mil neuf cent soixante cinq, dont le procès-verbal a été dépos au rang des minutes de Me RICARD, notaire soussigné, le quatre mars mi neuf cent scixante cinq, tous les associés de ladite Société Civile Imm bilière de Construction dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONS-TRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PAIMER IV", ont nommé comme seul gérant de cette société : la Société à responsabilité limitée dénommée "SOCII D.ADMINISTRATION DE BIENS ET DE GESTION IMOBILIERE-S.A.G.I.M." sus de nommée, ce qui a été expressément accepté pour elle par Monsieur SAU-PHAR son gérant statutaire, et comme membres du Conseil de Surveillance la SOCIETE PROMOTRICE DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES -PROMOCIM- et la SOCIETE D'ÎNVESTISSEMENTS MOBILIERS ET FONCIERS.

III.-Aux termes d'un acte reçu par Me RICARD, notaire sossigné, le quatremars mil neuf cent soixante cinq, il a été déposé au rang de ses minutes le procèsverbal d'une Assemblée Générale tenue le vingt quatre février mil neuf cent scixante cinq, aux termes de laquell il a été décidé de fixer ultérieurement la rémunération du gérant, et un contrat de promotion passé entre la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV et les Sociétés "PROMO-CIM et"SAGIM".

IV .- Aux termes d'un acte reçu par Me RICARD, notaire soussigné, le six juillet mil neuf cent soixante cinq, il a été déposé au rang de ses minutes le procès-verbal d'une Assemblée Générale tenue le vingt sept février mil neuf cent scixante cinq, aux termes de laquelle il a été décidé de remplacer la quotité de Vingt trois mille sept cent cent millièmes , du lot n° 4 dans la copropriété "RESIDENCE DUPARC PALMER" par celle de Vingt et un mille neuf cent cinquante/cent milliè mes, fixée par le règlement de copropriété.

Et en conséquence, il a été décidé la modification du deuxiè alinéa del'article 3 des statuts de ladite société Civile Immobilière de construction LA RESIDENCE DU PARC PALIER IV.

V.- Aux termes d'un acte reçu par Me RICARD, notaire soussign

le six juillet mil neuf cent soixante cinq,

LA Société dénommée "SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE GIMONDE", ou par abréviation "S.E.G." société anonyme d'Economie Mixte au capital de deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Bordeaux, Place de la Bourse n°2, immatriculée au Registre du Commerce de Bordeaux, sous le n° 60 B 160,

A VENDU aux quatre Sociétés Civiles Immobilières de Construc-

tion ci-après dénommées ;

Un immeuble situé dans la zone à urbaniser par priorité de la COMMUNE DE CENON (Girande) en bordure de la R.N. nº 10 figurant au cadastre de la commune de CENON, sous le n° 475p de la section B,soit ur superficie totale de trente sept mille cent quatre vingt neuf mètres ca rés d'arris un récent mesurage effectué par É.FRUNIM, géomètre expert à Bordeaux, tel qu'il résulte du plan annexé audit acte de vente. Ledit i meuble plus amplement désigné audit contrat.

Observation étant faite que dans la partie Nord-Est de ce terrain se trouve enclavée une pargelle de terrain d'un contenence de quatre mille trops cent quetre vingt quatre mè-



tres carrés restant la propriété de la SOCIETE D. EQUIPEMENT DE LA GIRONDE, destinée à recevoir la construction d'un Group Scolaire.

Cet immeuble étant divisé en quatre lots, la vente a été fa. de la manière suivante :

- A la Société Civile Immobilière de Construction dénommée "SCOTETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMI I", au capital de cent quatre vingt six mille six cents francs, divisé en soixante deux mille deux cents parts d'intérêt de trois francs chacune, dont le siège social est à Bordeaux, rue Esprit des Lois n° 29 :

LA FRACTION D'IMMEUBLE formant le lot portant le NUMERO I

l'état descriptif de division et comprenant :

l'ensemble des parties communes générales de l'immeuble (dont le sol) et le droit d'édifier la construction prévue au plan de masse de l'ensemble immobilier, sous le sigle CH 97, celui de réaliser les travaux de V.R.D. et branchements y afférents, ainsi que la quote-part des cuvrages et locaux communs compris dans d'autres constructions et qui s' vèreraient nécessaires et de tous biens et droits pouyant constituer l'accessoire ou l'annexe de ladite construction, ci......27.540/100.000

2°) et les vingt sept mille cinq cent quaran- =========

te/cent millièmes de la propriété du sol.

- A la Société Civile Immobilière de Construction dénommée "SOCI ME CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALM II", au capital de cinq mille francs, divisé en mille parts d'intérêts cinq francs chacune, dont le siège social est à Bordeaux, rue Esprit des Lois, n°29:

LA FRACTION D'IMMEUBLE formant le lot portant le numéro 2 de

état descriptif de division et comprenant :

- À la Société Civile Immobilière de Construction, dénomnée " SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PAL-LER III", au capital de cinq mille francs, dividé en mille parts d'interêts de cinq francs chacune, dont le siège social est à Bordeaux, rue Esprit des Lois n° 19 :

La FRACTION D'INCEUBLE formant le lot portant le numéro 5

de l'état descriptif de division et comprenent :

l°) les vingt six mille six cent quarante/cent millièmes de l'ensemble des parties communes générales de l'immeuble(dont le sol)et le droit dédifier la construction prévue au plan de masse de l'ensemble immobilier, sous le sigle CT l, celui de réaliser les travaux de V.R.D. et branchements y afférents, ainsi que la quote-part des ouvrages et locaux communs compris dans d'autres constructions et pui s'avèreraient

décessaires et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire 2°) et les vingt six mille six cent quarante/ ========== cent millièmes de la propriété du sol.

- Et à la Société Civile Immobilière de Construction, dénommée "SOCIETE CIVILE IN OBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV" plus amplement dénommée ci-dessus :

- La FRACTION D. IMMEUBLE formant le lot portant le numéro de l'état descriptif de division et comprenant :

1°) Les vingt et un mille neuf cent cinquante/cent millième de l'ensemble des parties communes générales de l'immeuble (dont le so et le droit d'édifier les constructions prévues au plan de masse de l'e semble immobilier sous les sigles CH 1 et CH 2 , sous les lettres "par king souterrain", ainsi queles parkings situés au niveau du sol dans les parcelles A.B.C.D.E.F. , les travaux de V.R.D. et branchements y af férents, ainsi que la quote-part des ouvrages et locaux communs compri dans d'autres constructions et qui s'avèreraient nécessaires et de tou biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdites constructions,ci.....21.950/100.00

2°) et les vingt et un mille neuf cent cinqu'nte/cent millièmes de la propriété du sol.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix provisoire, de deux m lions huit cent quatre vingt dix huit milleheuf cent soixante sept francs cinquente centimes (2.898.967Frs 50),

Ce prix étant réparti comme suit entre les sociétés acquéreuses ;

- Pour la Société Civile Immobilière de Construction la RESI DENCE DU PARC FALMER I : sept cent quatre vingt dix huit mille trois cent s ixante quinze francs, soixante et un centimes, ci... 798.375,61

- Pour la Société Civile Immobilière de Construction la RESIDENCE DU PARC PALMER II: six cent quatre vingt onze mille neuf cent quatre vingt trois francs, 

691.985.51

- Pour la S ciété Civile Immobilière de construction la RESIDENCE DU PARC PALMER III; sept cent scixante douze mille deux cent quatre vingt quatre francs quatre vingt quatorze centimes, ci.......

772.284,94

- Pour la Société Civile Immobilière de Construction la RESIDENCE DU PARC PALMER IV ; six cent trent⊇ six mille trois cent vingt troisfrancs, trente sept centiles, ci.....

TOTAL EGAL: .....2.898.967,43

Lequel grix a été stipulé payable selon des modalités inutile à rapporter dans le présent acte de dépôt.

Une expédition dudit contrat a été publiée au troisième bure des hypothèques de Bordeaux, le cinq acût mil neuf cent soixonte cinq, volume 4617 n°36.

Sur cette formalité et à la fate in même jour, Monsieur le Conservateur audit bureau d'hypothèques a délivre du chef de la société venderesse, un certificat négatif général.



## Sur l'origine de propriété antérieure de l'ensembl

immobilier :

Le comparant ès-qualités, dispense expressément Ne RICARD, notaire soussigné d'établir ici l'origine de proprié antérieure de l'ensemble immobilier dont s'agit, déclarant vouloir s'en référer au contrat de vente qui vient d'être an lysé où cette origine se trouve établie.

#### OBSERVATION

Il est ici fait observer que par suite de la révi sion du Cadastre de la COMMUNE DE CENON, depuis le premier janvier mil neuf cent soixante six, l'ensemble immobilier ci dessus désigné, acquis par les quatre Sociétés Civiles Immobilières de Construction ainsi qu'il vient d'être dit, est ca dastré de la manière suivante :

Section AB nº 15. lieudit Grange Neuve, pour une c tenance de trois hectares soixante et onze ares quatre vingt dix centiares .

> Avec indication que la parcelle de terrain enclavée dans la partie Nord-Est de l'ensemble immobilier, qui est restée la propriété de la SOCII TE D'EQUIPE MIT DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE , destinée à recey ir la construction d'un groupe Soola. re est cadastrée sous le n°14 de la même section, pour une contenance de guarante trois ares quatre vingts centiares.

Telle au surplus que cette révision cadastrale a été constatée en un acte dressé par Me RICARD, notaire soussigné le dix sept juin mil neuf cent soixante six, en cours de publicité foncière.

VI.- La SOCIETE "S.A.G.I.M." gérante des quatre Sociétés Civiles Immobilières de construction ci-dessus dénommées a établi le règlement de co-propriété faisant suite à l'état descriptif de division contenu dans l'acte de vente analysé sous le paragraphe TV du présent exposé, et intéressant les quatre lots de l'ensemble immobilier, dont:

Le LOT NUMERO I a été acquis par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIER. DE COMSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER I,

Le LOT NUMERO II, par la SUCIETE CIVILE EMMOBILIERE DE COMS-TRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER II,

Le LOT NUMERO III, par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE COMS-TRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER III,

Et le LOT HUMERO IV. par la SOCTETE CIVILE INMOBILIERE DE CO TRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV.

Ce règlement de co-propriété agant été établi par ladite société gérante à la date du sir juillet mil neuf cent soixante cinq, suivant un projet qui a été approuvé notamment suivant délibération de l'A semblée Générale de la Societa divile Dimobilitate de Compourment la RE CIDENCE DU PARC FAIMER IV. du Trente stun janvamil neuf cent scimanus sin lout une copie du procès-verbal de délifiération fera ci-après l'objet du présent dépôt de pièces.



Ce règlement de co-propriété approuvé par Monsieur SCHMITT administrateur de société, demeurant à Meudon (Seine et-Oise) 41 ter Ave nue du Château, en sa qualité de représentant de la Société " S.A.G.I. et en tant que de besoin contresigné par :

- Monsieur SAUPHAR, gérant statutaire de la SOCIETE "S.A.G.I.M

comparant aux présentes,

- et Monsieur ROUGIER, en sa qualité de Directeur Général adjoint de la "SOUTETE PROMOTRICE DE COMSTRUCTIONS EMMOBILIERES-PROMOC

Ledit règlement de copropriété a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Me RICARD, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui, le six juillet mil neuf cent soixante cinq, publié au troisième bur des hypothèques de Bordeaux, le trois septembre mil neuf cent soixante cinq, vol. 4633 N°12.

Audit acte de dépôt il a été rappelé :

l°/ que l'ensemble immobilier dont s'agit est soumis aux cla ses, charges et conditions résultant du cahier des charges de cessions terrain de la Z.U.P.de CEMON, que les propriétaires de lots ou leurs ayants droit devront respecter.

2°/ Que ledit ensemble immobilier est é plement soumis aux clauses charges et conditions résultant du canier des prescri tions et

servitudes architecturales de la Z.U.P. de CENON.

3°/ Que tous les propriétaires des lots composent l'ensemble immobilier objet dudit règlement de co-propriété et leurs ayants droit sont en outre tenus de faire partie de l'Association Syndicale libre qui existe entre les propriétaires des terrains dépendant du lotissement de la Z.U.P. de CENON.

Une copie de chacun de ces cahier des charges et des statuts de cette association syndicale est demeurée annexée après mention à la minute du contrat de vente analysée sous le paragraphe IV qui précède et une autre copie de chacune de ces pièces a été annexée audit acte de dépôt de règlement de co-propriété.

4°/ Que les propriétaires des lots composant l'ensemble immo lier devront, pour les constructions à édifier sur chacun de ces lots, respecter les prescriptions figurant sur l'état descriptif et le devis descriptif de la ROSIDENCE DU PARC PAIMER, située dans la Z.U.P. de CE MON établi à la date du vingt trois février mil neuf cent soluante cin et dont l'original certifié conforme est demensé après mention à l'acte de dépôt du règlement de co-propriété.

VII. D'après le Règlement de co-propriété qui vient d'être analysé, sous le paragraphe qui précède, il a été indiqué que qui suit:

"Etant précisé que le promiétaire de chaque lot aura le " droit de subdiviser son lot en autant de fractions qu'il avisera, san: qu'il lui soit nécessaire de demander le concours ou l'autorisation des autres co-propriétaires".

Diautre part, dans l'acte de dépôt de ce règleement de co-projété et concernant cette dernière clause, il a été convenu ce qui suit : "Etant bien entendu que le propriétaire de chaque lot aura le

" droit, en subdivisant son lot, ainsi qu'il vient d'être dit, d'affec-" ter seul à cette subdivision des charges et conditions particulières

" nouvelles intéressant les lots modifiés seuls, sars qu'il lui soit ne

Cessair

essaire de demander le concours ou l'autorisation des autres co-

Usant de ces possiblités, le représentant de la SOCIETE SAGI gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER I, a modifié l'Etat descriptif de division contenu dans le règlement de copropriété analysé sous le paragraphe VI qui précède en annulant le lot numéro I et en créant en remplacement deux cents lots numérotés de 11 à 210 inclus, dont le total des tantièmes de propriété du sol, soit vingt sept mille cinq cent quarante/cent millièmes (27.540/100.000°) est égal aux tantièmes correspondant du lot I.

Cette modification a été réalisée selon le règlement de copr priété modificatif établi à la date du six juillet mil neuf cent soikante cinq, à la suite d'un projet approuvé par délabération de l'Asse blée Générale de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION : la RE DENCE DU PARC PALMER I, en date du vingt huit décembre mil neuf cent soixante quatre.

Ce règlement de co-propriété modificatif comporte des condit et charges particulières intéressant seulement les nouveaux lots créés.

Etant bien entendu que toutes les clauses générales ou particulières figurant dans le règlement de copropriété de base, analysé soule paragraphe qui précède, continuent à s'appliquer en leur entier, en ce compris tous les cahiers des charges, statuts de syndicat, et charges particulières rapportés à l'acte de dépôt concernant ce règlement d'origine.

Ledit modificatif a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me RICARD, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui le six juillet mil neuf cent soixante cinq, dont une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de Bordeaux, le quatorse septe bre mil neuf cent soixante cinq, vol. 4640 n°12.

- De plus, en vertu du règlement de co-propriété modificatif ci-dessus analysé, et de la création des nouveaux lots de co-propriété, a été établi par ladite SOCIETE CIVILE DEMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA 1 SIDENCE DU PARC PALMER I, le tableau de répartition des groupes de par à la date du six juillet mil neuf cent soixante cinq, qui est demeuré nexé à l'acte de dépôt du même jour, ci-dessus visé, ainsi que le plan de financement social.

VIII.- Usant toujours des possibilités énoncées dans le Règlement de co-propriété analysé sous le paragraphe VI du présent expose et ci-dessus rapportées sous le précédent paragraphe, le représentant de la SOCIETE SACIM, gérante de la SOCIETE CIVILE DEMOBILIERE DE CONS TRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER II, a modifié l'Etat descriptif de division contenu dans le règlement de co-propriété précité, en annulant le lot numéro 2 et en créant en remplacement quatre vingt onze lots nou veaux numérotés de 221 à 511 inclus, dont le total des tantièmes de propriété du col, soit : vingt trais mille huit cent so kante dix/cant mil lièmes (25.270/100000°) est égal aux tantièmes correspondant du lot 2.

Cette modification a été réalisée selon le règlement de co propriété modificatif établi à la date du dix sept janvier uil neuf cer soixonte sir, à la suite d'un projet approuvé par délibération de l'Asse blée Céntrale de la SOCITE CIVILE EXCEILIRE DE CONSTRUCTION LA RESI DENCE DU PARC PALMER II, en date du vingt sept octobre mil neuf cent soixante sing.

Ce règlement de copropriété modificatif comforte des conditions et charges particulières intéressant geulement les nouveaux lots créés.



Etant bien entendu que toutes lesclauses générales ou partic lières figurant dans le règlement de copropriété de base, analysé sous le paragraphe VI du présent exposé, continuent à s'appliquer en leur en tier, en ce compris tous les cahiers des charges, statuts de syndicat e charges particulières rapportés à l'acte de dépôt concernant ce règlement d'origine.

Ledit modificatif a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me RICARD, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui le dix sept janvier mil neuf cent soixante six, dont une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de Bordeaux, le seize mars mil neuf cent soixante six, volume 4746 N° 55.

- De plus, en vertu du règlement de copropriété modificatif 2 ci-dessus analysé, et de la création des nouveaux lêts de copropriété, il a été établi par ladite SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTI LA RESIDENCE DU PARC PALMER II, la tableau de répartition des groupes de parts à la date du dix sept janvier mil neuf cent soixante six, qui est demeuré annexé à l'acte de dépôt du même jour, ci-dessus visé, ainsi que le plan de financement social.

IX.- Usant toujours des possibilités énoncées dans le règlem de co-propriété analysé sous le paragraphe VI du présent arposé et ci-dessus rapportées sous le paragraphe VII, le représentant de la Société "S.A.G.I.M." gérante de la Société CIVILE EMMOBILIERE DE CONSTRITION LA RESIDENCE DU PARC PALMER III, a modifié l'Etat descriptif de d vision contenu dans le règlement de co-propriété précité, en annulant le lot numéro 5 et en créant en remplacement deux cent seize lots nouveaux.numérotés de 320 à 535 inclus, dont le total des tantièmes de propriété du sol, soit : vingt six mille six cent quarante/cent millièmes (26.640/100.000°) est égal aux tantièmes correspondant du lot 3.

Cette modification a été réalisée selon le règlement de co propriété modificatif établi à la date du dir huit janvier mil neuf cent scirante six, à la suite d'un projet approuvé par délibération de l'Assemblée Générale de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTI LA RESIDENCE DU PARC FALMER III, en date du vingt trois juillet mil neuf cent scirante cinc.

Ce règlement de co-propriété modificatif comporte des conditions et charges particulières intéressant seulement les nouveaux lots créés.

Etant bien entendu que toutes les clauses rénérales ou particulières figurant dans le règlement de co-propriété de base, analysé sous paragraphe VI qui précède, continuent à s'appliquer en leur entien ce compris tous les cahiers des charges, statuts de syndicat et charges particulières rapportés à l'acte de dépôt concernant ce règlement d'origine.

Ledit modificatif a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me RICARD, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui le dix huit janvier mil neuf cent soixante six, dont une expédition a été publiée au troisième bureau des Hypothèques de Bordeaux, le vingt quatre février mil neuf cent soixante six, volume 4755 N° 22 .

- De plus, en vertu du règlement de co-propriété modificatif n°5 ci-dessus analysé, et de la création des nouveaux lots de coproprité, il a été établi par ladite SOCIETE CIVILE INMOBILIERE DE CONSTRUC-TION LA RESIDENCE DU PARC PALMER III, le tableeu de régertition des grou N pes de parts qui est demeuré annexé à un acte de dépôt reçu par le notre soucsigné, un instant avant les présentes, non encore enregistré mai: qui le sera avant ou en même temps que celles-ci.

K.- Au cours d'une ASSEMBLEE GENERALE des Associés de la S-CIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV", tenue le trente et un janvier mil neuf cent soixante six, à Bordeaux, au siège social, dont le procès-verbal fera l'objet du présent dépôt de pièces,

Tous les associés de ladite Société, pour faciliter le dérou lement des opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social, compte tenu du plan de financement, ont approuvé à l'unanimité, les mofications proposées par le Gérant, savoir :

I/ Modification de la valeur nominale des parts, pour la fixer à deux francs.

Division du capital initial, après éclatement des mille par existantes numérotées de 1 à 1000, de sinq francs chacune, en deux mille sinq cents parts de deux francs chacune numérotées de 1 à 2500 et leur attribution entre les deux associés, comme suit :

- Société d'Investissements Mobiliers et fon-

Augmentation du capital de cinq mille francs à quatre vingt dix huit mille quatre cent cinquante deux francs et sa division en quarante neuf mille deux cent vingt six parts de deux francs chacune.

L'Assemblée dont s'agit a constaté que les associés n'avaient pas l'intention de souscrire pour l'instant à l'augmentation de capital, mais a décidé en vue de la constitution des groupes de parts que le capital social définitif s'élèverait à QUATRE VINGT DIX HUIT MII LE OUATRE CENT CINQUANTE DEUX FRANCS et serait divisé en quarante neuf mille deux cent vingt six parts de deux francs chacune.

En outre, les Associés ont pris l'engagement de faire signer par les nouveeux associés l'engagement de cession des parts sociales dans les conditions prévues par le décret n° 65-1524 du 24 D'cembre 1965 et par les textes pris pour son application, et d'en faire une condition expresse de leur souscription.

2/ SOUSCRITTION d'un emprunt auprès de la SOCIETE FRANCAISE DE FINANCEIENT DE LA COPROPRIETE -S.E.F.F.I.C.O." 2, Place Rio de Janeiro à PARIS C°, d'un montant de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ave la marantie et le cautionnement solidaire de la Ville de CENON, cette garantie ne devant couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres accessoires, que dans la limite des taux finés par les instructions du Ministère de l'Intérieur, actuallement pré-unes par la circulaire du 5 Juillet 1961.

3/ PENTION des honoraires du gérant, portent à zéro virgule quarante pour cent (0.40%) du prix de revient brut prévu pour la réalisation de l'objet accial de la Société hors taxes, la rémunération de la Mociété S.A.R.I.M. gérante.

4/ FEMILIA du taux des honoraires dus à la SOFIETE PROPOCIM. à cinq virgule quarante sin pour cent (5,46 %) pors taux du montant du



prix de revient brut de l'opération .

5/ Approbation du rapport du gérant, en ce qui concerne l'acquisition du terrain par les quatre Sociétés Civiles Immobilières de constructions sus dénommées, et notamment la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV, et du plan de financeme social de l'opération se montant à la somme de Quatre millions neuf cent soixante sept mille cent quatre vingt deux francs, en cequi concerne la RESIDENCE DU PARC PALMER IV, dont s'agit.

6/ Présentation et approbation d'un état descriptif de subdivision modifiant le règlement de copropriété d'origine, en ce qui conce ne le lot n°4 de l'état descriptif établi dans le règlement de copropriété analysé sous le paragraphe VI du présent exposé.

Ladite Assemblée Générale ayant en outre décidé que ledit mo dificatif n°4 au règlement de copropriété serait déposé en l'Etude de Me RICARD, notaire soussigné, pour être soumis à la publicité foncière

7/ Présentation et approbation du tableau de répartition des groupes de parts, établi comme conséquence du modificatif n° 4 créant les nouveaux lots de copropriété. - Ce tableau de répartition préparé sur la base d'un nombre de quarante neuf mille deux cent vingt six parts sociales.

3/ Approbation de la proposition du gérant décidant que les documents suivants seraient annexés aux statuts :

- le devie descriptif de l'immeuble.

- le montant des dépenses prévues pour la construction et des ressources destinées à y faire face, le montant des engagements pré sionnels des acquéreurs et l'échelonnement des versements qui leur sont imposés.

OBSERVATION étant ici faite que le devis descripti de l'immeuble à construire, annexé aux statuts, par cette délibération, a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Mericard, notaire soussigné, avec le règlement de co-propriété de l'ensemble Immobilier "RESIDENCE DU PARC PALMER", suivant acte reçu par lui, le six juillet mil neuf cent soixante cinquet avec lui publié au troisième bureau des hypothèques de Boldeaux le trois septembre mil neuf cent soixante cinq, volume 4653 n°12.

Quant au plan des éléments financiers dont il est ci-dessus question, il va faire l'objet du présent dépôt de pièces, ainsi qu'un avenant au contrat de promotion, en ce qui concerne les marchés et contrats.

XI.- D'après le Règlement de co-propriété d'origine de l'ensemble immobilier "RESIDENCE DU PARC PALMER " analysé sous le paragraphe VI du présent exposé, et comme conséquence des possibilités de subdivision de chaque lot, ainsi que cela a été indiqué précédemment.

Monsieur SAUPHAR, comparant ès-qualités, au nom de la SOCIETE "S.A.G.I.M." gérante de la " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV", a, une nouvelle fois, modifié l'Etat descriptif de division contenu dans le règlement de co-propriété analyc sous le paragraphe VI de présent exposé



#### Ce modificatif n° 4 ayant pour objet :

- l°- De supprimer"le lot n°4 " de l'état descriptif de divisi. établi dans le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier et de le remplacer par les lots numérotés de 551 à 985 inclus, dont le total des tantièmes de propriété du sol, soit vingt et un mille neuf cent cinquante/cent millièmes est égal aux tantièmes correspondant du lot numéro 4.
- 2°- De répartir entre les nouveaux lots, les droits et oblige tions du propriétaire du lot n° 4, ainsi que les charges communes générales qui lui incombent et qui sont définies dans l'article 5 du règlement de copropriété de l'ensemble immobilier.
- 5°- De déterminer les parties de l'immeuble à construire qui seront affectées à l'usage exclusif de chacun des copropriétaires des no veaux lots , dites "Parties privées " et celles qui serviront à l'usage collectif de ces copropriétaires, dites "parties communes", et qui se trouveront en état d'indivision forcée.

Cette modification a été réalisée par le comparant en sadite qualité, selon le règlement de copropriété modificatif établi à la date d ce jour, à la suite du projet approuvé par délibération de l'Assemblée Générale de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV, en date du trente et un janvier mil neuf cent soixante six, analysé sous le paragraphe X qui précède.

Ce règlement de co-propriété modificatif comporte des conditions et charges particulières intéressant seulement les nouveaux lots créés.

Etant bien entendu que toutes les clauses générales ou partic lières figurant dans le règlement de co-propriété de base, analysé sous le paragraphe VI qui précède, continuent à s'appliquer en leur entier, en ce compris tous les cahiers des charges, statuts de syndicat et charges particulières rapportés à l'acte de dépôt concernant ce règlement d'orig ne.

Ledit modificatif n°4 fera l'objet du dépôt de pièces ci-après.

XII.- Au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SOCIETE DIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU FARC PALMER IV, tenue le vingt cinq février mil neuf cent soixante si dont le procès-verbal fera l'objet du dépôt de pièces ci-après,

Tous les associés de ladite Société ont décidé à l'unanimité les modifications suivantes :

- 1- 1°/ Abaissement de la valeur nominale des parts pour la fixer à Deux francs .
- 2°/ Eclatement des mille parts existantes numérotées de l à 1000 en(2.500 parts )deux mille cinq cents parts de deux francs chacunnumérotées de l à 2.500 et leur attribution aux associés en proportion de leurs apports, savoir :



	Report.	22.583-
LA RIGODIERE, épouse de Monsie WOUTERS D'OPLINTER, avec qui e avenue de Verzy, à concurrence	elle demeure à PARIS (17°) 15bis	5.115-
9- Par la BANQUE Ca que dont le siègé social est siège à Paris, rue meyerbeer no mille six cent soixante quinze à 32.873, ci	7, à concurrence de quatre e parts, numérotées de 28.199	4.675-
10°- Par Monsieur Ch RIS (9°) 24 rue Chaptal, à con cent quatre vingt treize parts ci	numérotées de 32.874 à 36766	3,893-
NES ET TERRESTRES, société and (2°) rue des Filles Saint-Thom	E D'ASSURANCES MARITIMES AERIEN onyme, dont le siège est à PARIS nas, n° 9, à concurrence de qua reize parts numérotées de 36767	4.673-
12°- Par Madame Suz sieur ROger LEGUAY, demeurant de Seine) 12, rue Chartran , à six cent soixante douze parts ci	concurrence de quatre mille numérotées de 41.440 à 46.111	4.672-
sieur PICHARD, demeurant à Lim Montmailler, à concurrence de t		3,115-
	e de parts nouvelles à sous- T CENT VINGT SIX PARTS, ci	46.726-

La libération intégrale desdites parts; ainsi souscrites a é effectuée par versement en numéraire dans la caise sociale.

2.- Modification de l'article 6 des statuts.

Le capital social a été modifié en conséquence des l'augment tion de capital ci-dessus et par suite, les parts sociales ont été attr buées aux essociés ainsi qu'il est rappelé sous les paragraphes qui précèdent, du présent article.

3.- Renouvellement du Conseil de Surveillance . Les ass ciés ont décidé à l'unanimité :

1°/ de renouveler le mandat de la SOCIETE ROMOCIM . 2°/ de renouveler le mandat de la SOCIETE D'INVESTISSEMENTS MODILIERS TY FONCIERS.

Désignés pour un an, aux termes de l'article 57 des Statuts.

1



CET EMPOSE étant terminé, il est passé à l'objet des précentes :

## - DEPOT DE PIECES -

Monsieur SAUPHAR comparant ès-qua ités, a, par ces présentes déposé à Me RICARD, notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions que besoin sera, les pièces suivantes:

- l- Le procès-verbal de délibération del'Assemblée Générale de la SOCIETE CIVILE ITMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDEMCE DU PARC PALMER IV, en date du trente et un janvier mil neuf cent soixante six, plus longuement analysée sous le paragraphe X de l'exposé qui précède.
  - 2- Le plan des éléments financiers.
- 3- Une copie de l'avenant au contrat de promotion (marchés es contrato).
- 4- Le modificatif n° 4 au règlement de copropriété de l'ensemble immobilier, plus amplement analysé sous le paragraphe XI de l'exposé qui précède.
  - 5- Le tableau de répartition des groupes de parts.
- 6- Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale en date du vingt cinq février mil neuf cent sommante six, plus longuement analysée sous le paragraphe XII de l'exposé qui précède.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-annexées après mention.

## - RECONMAISSANCE DE SIGNATURE -

Monsieur SAUPEAR comparant ès-qualités, reconneît expressément que les signatures et paraphes apposés sur le modificatif au règlement de copropriété et autres pièces ci-annexées émanent bien de lui.

Il déclare en outre, que ledit acte modificatif a été dactylographie sur soimante huit feuilles de papier, dont : cinquante neuf feuilles au timbre de un franc vingt cinq comimes et neuf feuilles au timbre de deux francs cinquante centimes.

## - IMBLICITE FONCIERE -

Une empédition des présentes sera publiée au troisième bureau des hypothèques de Bordeaux.

#### -MEITION-

Mention des présentes est consentie partout ch besoin sera.



### -FRAIS-

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qu en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la "SOCIETE CI LE DEMOBILIERE DE CONSTRUCTION : LA RESIDENCE DU PARC PALVER IV".

## - DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, Monsieur SAUPHAR ès-qualités, fait élection de domicile au siège de la société Civile Immobilière de Construction LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV qu'il représente.

DONT ACTE

Fait et passé à CENON En l'Etude de Le RICAPD, notaire soussigné L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX. LE Conq Julia.

Mous. mots nuls./.

Et, lecture faite, Monsieur GAUPHAR. comparant ès-qualités, a signé avec Me RICARD, notaire.

11 m

Andre 21C St

SOCTATE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION

". LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV "

- 3/2 - L

\*\*\*

Société Cimile au camital de 5 000 F

Siège Social : 20, rue Esprit des Lois, à BORDEAUX

\_#\_#\_

Le Da feriabité - Megition mel

PROCES VERBAL D'ASSEMPLEE GENERALE

L'an mil neur cent scimante six et le trente et un janvier à quators heures, se sont rémnis au siège de la Société : 29, rue Esprit des Lois à BONDEAUX, en Ascemblée Générale sur convocation du pérant :

- . La SOCIATE PROMOTRICE DE CONSTRUCTIONS INMOSTLIBRES PROMOCIM représe tée p ar son Directeur Général Adjoint, Monsieur Pierre ROUGIER,
- . La SCOTETE D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS ET FONCIERS S.I.H.F. représent par son Gérant statutaire, Monsieur Jean-Pioure SCHEITT.

Le Gérant, Monsieur Roger SAUPHAR, ès-qualité, préside la séance ; Monsieur Jean-Pierre SCHCITT est désigné comme secrétaire.

Monsieur SAUFHAR déclare que l'Assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

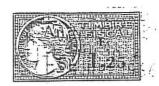
- I MODIFICATION DU CAPITAL AUGMENTATION DU CAPITAL
- II SOU SCRIPTION DUES EMPRONT AVEC LA GUERNIE COMMUNALE DE LA VILLE DE CENON
- III FIKATION DES HONORATPES DU GERANT .
- TV FIXATION DES HOMORATRES DE PROMOTION LE MADALITIST DE MAINET.
- V . RAPPORT DU GERANT TE APPROBATION DU PLAN DE TENANCHIENT
- VI PRESENTATION FOR APPROPARION DU MODIFICATIF DE 4 AU RESLUMENT DE COPROFRIETE CONTENUT L'ETAT DESCRIPTIF DE SUPDIVISION
- VII APPROBATION DU TABLEAU DE REPARTITION DES GROUPES DE PARTS

----

VIII - DOCUMENTS : AMMERIE SUX STATUTS.

Tous les asseniés étant présents, ainsi de les restres de l'arreil de Étameillance: l'éstamblés seut délibérar en matélère continuère course en matélère entraphique continuère.

la -



I./ Après avoir rappelé que la Société Civile Immobilière de Construction

"LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV " a été constituée au capital de 5 000 Frs
le Gérant empose que pour faciliter le déroulement des ordrations nécessair
à la réalisation de l'objet social, compte tenu du plur de linancement qui
est maintenant arrêté, il y a lieu de procéder à une augmentation de capital

Gelui-ci ayant été finé à 5 000 F et divisé en 1 000 parts de 5 france de montant nominal chacune, le Gérant propose à l'Assemblée d'approuver le principe,

- 1°- d'un abaissement de la valeur nominale des parts pour la fixer à deux francs
- 2°- de l'éclatement des 1 000 parts existantes numérotées de 1 à 1 00 en 2 500 parts de 2 francs chacune, numérotées de 1 à 2 500 et leur attribution aux asociés en proportion de leur apports, savo

1.2

125

TOTAL égal au nombre de parts d'intérêts composent le carital social : DEUX MILLE CING CHITS . . . . . .

3º- de l'augmentation du capital de 5 000 francs à 98 452 francs et se division en 49 226 parts de 2 francs chacune et ce par création de 46 726 parts nouvelles.

#### PREMIERE RESOLUTION

Arrès discussion, l'Assemblée Générale approuve le principe des sodifications de carital social proposées par la gérance, savoir :

- 10- abdissement de la valeur nominale des carts de 5 francs à 3 francs
- 20- é elatement des 1 000 parts emistantes numérotées de 1 à 1 000 parts - rut le deux france chacane, numérotées de 1 à 2 500 et leur attribution aux accosiés en proportion de laurs apports :

,	0	-	Socié	tá FROI	MOCTH.	, oi			,		w	•	•	•		2	375
~		13	3				•			:	,	,	٠		•		125
		4															
			¥					KIT!								2	500

lles ;



3°- augmentation du capital de 5 000 francs à 98 452 francs et sa division en 49 226 parts de 2 francs chacune.

L'Assemblée constate que les associés n'ent pas l'intention de souscrire pour l'instant à l'augmentation de capital, unis décide, en que de la constitution des groupes de parts que le capital social définitif s'élèvers à 98 452 francs et sera divisé en 49 226 parts de 2 francs chacune.

En outre, les associés prennent l'engagement de faire signer par les nouveaux associés l'engagement de cession des parts sociales dans les conditions prévues par le décret n° 65-1524 du 24 décembre 1°65 et par les textes pris son application et d'en faire une condition expresse de leur souscription.

Cette résolution est adortée à l'unamimité.

II. Le Gérant expose que dans la conjoncture financière actuelle la réalisation de l'objet social ne seut être envisagée qu'après mobilisation de moyens financière à aussi long terme que possible et dont le coût ne greve pas trop le prix de revient de cette réalisation.

Outre le prêt spécial qui sera sollicité du CREDIT FONCIER DE FRANCE, des contacts ont été pris pour que la société bénéficie d'un prêt complémentair important, tant auprès de la Ville de CENON qui a donné son accord de principe pour garantir un tel exprunt, qu'auprès de la BOCIETE FRANCAISE DE FIHANCEMENT DE LA COPROPRIETE - S.E.F.F.I.C.O. - qui serait disposée, moyenment cette garantie, à consentir automatiquement aux souscripteurs des prêts individuels sur cinq ans, pour un montant global de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550 000 Francs) et avant même les souscriptions, un crédit du même montant à la Société de Construction.

En contre pertie de sa garantia, la Villo de CEMON a domardé que soient réceivés aux condidats qu'elle désignera, certains auvartements : compte tenu du pouvoir d'achat vele tivement modeste probablement de ces condidats, les auvartements réservés sereient ceur qui, à cause de leur position roins attravat te dans les bêtirents en res-de-chaussée ou adjacents our passages ouverts ou à cause de leur situation défavorisée dans l'ensemble du vien de morse, aurant normalement une valeur moindre que celle d'un artements de même troe, mais entrement disposée.

Le firent desende vou resoriés leur ryfs our les dispositions ouvierrées.

Après un échange le vues et permonne de decembron dus la carole, le Gerant protose la régulation suivente :





#### DEUKTERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de solliciter auprès de la SOCITTE FRANCAISE DE FINANCEMENT DE LA COPROPPIETE - S.E.F.F.I.C.O. - 2, Flace Rio de Janeiro à PARIS (8°) un prêt dans les conditions suivantes :

Montant

550 000

Durée : denuis la date d'octroi du prêt du CREDIT FONCIER DE FRANCE jusqu'aux cessions de parts et prêts individuels sur 5 ans à partir des cessions de parts

Forme du crédit : effets à trois mois, domiciliés ches S.E.F.F.I.C.O., effets renouvelables pendant 5 ans.

## Coût du crédit :

- 1°- Commission d'engagement de mobilisation de 0,25 % l'an perçue pour le compte du CREDIT FONCIER DE FRANCE, calculée sur le montant du crédit ouvert, util sée ou non et non remboursée, payable semestriellement et d'avance à compte de la date de prise d'effet fixée par le CREDIT FONCIER DE FRANCE et ci-des sus visée.
- 2°- Une commission d'engagement de crédit de 0,35 % l'an, calculée sur le montant du crédit ouvert, utilisée ou non et non remboursée, payable dans les mêmes conditions que la commission d'engagement de mobilisation sus-visée.
- 30- Un agio perçu par trimestre et d'avance et calculé sur le montant des effe au taux du CREDIT FONCIER DE FRANCE, soit 4,45 % l'an majoré de 1,25 %.

Cet agio et ses commissions calculés selon les usages bancaires, seront majorés des impôts et taxes y afférents.

Garantie et caution solidaire de la Ville de CENON : en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, approuvée par arrêté préfectoral :

Cette garantie ne couvrira le remboursement du capital et le naiement des intérêts, commissions et autres accessoires, que dans le limite des taux fixés pales instructions du Ministère de l'Intérieur, actuellement prévues par le circu laire du 5 Juillet 1961.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III./ Monsieur SAUPHAR, ès-qualité, expose que la S.A.G.I.M. ayant été désignée par l'Assemblée Générale des Associés en date du 24 Février 1965 en qualité de rérante de la S.C.I.C. "LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV" il y a lieu de faire approuver par l'ensemble des associés, la rémunération à laquelle elle peut prétendre au titre de ces fonctions.

les the

0/0

proposo que la taux de ses honorciros soit fizó à séro virgule querente pour cent (0,40 %) hors taxes du prix de revient brut de l'opération prévu pour la réalisation de l'objet social de la Société.

## - TROISIER EROLUTION -

L'Acsemblée Cénérale des Acsociés décide que la rémmération de la S.A.G.T.N. pour ser mandat de gérante de la S.C.I.C. s'élèvere à séro virgule quarante pour cent (0,40 %) du prin le revient brut prévu pour le réalisation de l'objet social de le Société hors tames.

Cette rémnération sere à la charge de la S.J.I.C. "LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV". Cette résolution est adoptée à l'unerimité.

IV./ Le Gérant, Monsieur Roger S. WEMAR, ès-qualité, reppelle qu'eux termes d'un contrat si-gné on dato du 24 février 1965 entre la S.C.I.C. "LA TESIDENCE DU PARC PAINTER IV" et la Société PROMOCIA, cette Gernière a été chargée de la mission de pronotion pour réaliser l'objet social dem les melloures conditions, le dit contrat provoyant que la reinmération des services de la société PROMOCIA carait fixée ultérieurement.

PROMOCIM ayant accompli à ce jour une partie importante de sa mission, le Gérant propose aux associós que le tour des honorcires de la Seciété PROMOUNI seit fixé à cinq virque le quarente six pour cent (5,46 0) hors taxes du content du prix de revient brut de l'opération et cos honoraires lui coront acquis au fur et à mesure de la réalisation des dépensos socialos, celon les modelités seiventes :

> . Permis de constantre ...... 7 . Ouverture de chantier...... 3 % . Sours des traveur....... 35 . Réception des traveux ..... 5 5

Le Gérant ajoute que la Société FRCCOCIT a desandó que le contrat de promotion signé on date du 24 Février 1965 soit complété par les dispositions suivantes :

"PROMOCIA ne saurait encourir de responsabilités techniques à l'occasion des travaux réali-"sés par la Société de Construction dent elle n'accure ni la conception, ni la direction, "le rôle du promoteur à cet égard étant simplement un rôle d'assistant auprès des tochni-"cions normalescent responsables",

Par consequent, le conception et la direction des travaux et les responsabilités y all'éventes, appartionnent soulonent à l'Architecte ou ou Eureau d'Etudes Rechniques.

## · HARRIE DECEMBER

Après délibération, l'Accomblée Bénérale des Aspectés décide de fixor le teux des honoraires dus à la Scelété são GCI en variu du contrat de premotion signé le 24 février 1965 à :

- CINC FINCELS CHARACET SIX FUR CARE ..... (5,46 %) - Nows toucs.

du montent du prix de revient brut de 1º opération et con beneraires lui servat accuis ou fur et à medire de la réalisation des dépendes sociales, selon les modelités suivantes :

- · formis de constitute ...... · Savorturo do chambler......
- . Cours des braveur..... 35 %

Ges honoreixos sevent à la charge de la C.C.I.C. "LA RESIDENCE DU PARC FALLER XV".

L'Assemblée Générale des Associés décide également d'approuver les dispositions préss tées par le Gérant, tendant à compléter le contrat de promotion et décide que le montant du teux des honosciros de promotion et les dispositions sus-indiquées seront mentionnés dans un avenant au contrat de promotion et mendatent le Gérant pour le régulariser au non de la S.G.I.C. avec effet rétreactif à la date du 24 février 1965.

fous les autres termes du contrat de presention en date du 24 l'évrier 1965 dessurent cans claragement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V./ Le Gérant donne comuite lecture de con rapport :

Il invique tout d'abord que cuivent acte passé par devant Saître FICARD, notaire à CANTA (Gironde) en date du 6 Juillet 1965, les Sociétés Civiles immobilières de Construction "La MARCHAR DE MARCHAR I - II - III - et IV ont acquis de la SCOIMED D'EQUIPE-MART DE LA CINCIPE un terroin situé dans la Some à Vrbanicer par Priorité de CES II, dite "S.J., de CHECE" qui doit permettre la construction des divers bâtiments prévus au plan de macce.

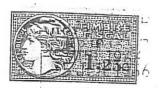
Il rappello que ce terrain a été placé cous le régime de la copropriété et divis on quaire lots. S'acquisition par la 2.5.1.3. "La RECEDENCE DO PARG PALACE IV" du lot nº 4 correspondent que 21 950 / 100 000° denne éroit de construire les bâtiments prévus ou plan de mors sous les sigles "CH t" "CH 27 sous la démomination "parking souterrain", cinci que les pariness situés au niveau du cel deus les parcelles A.S.C.D.S.F.

Les treis autres lots out été acquis par les autres .....I.C. deux les committiens suiventes :

- Le lot nº 1 correspondent aux 27 540 / 100 000° par le J.C.I.C. "EA BUIDEIGE du PARO PALME To doment droit de construire le Batinent prévu au plan de maise sous le sigle "OU 97".
- . Le let nº 2 correspondent aux 23 870 / 100 200 par la 2.0.1.0. The little de l'Allo Palatti III donnant droit de construire les bâtiments prévus au plan de masse sous les sigles "CH 55 of CH 95".
- . Le lot n° 3 correspondent aux 25 640 / 1 0 000° per la 3.0.1.0. °LA TENTRECT DU AKC DANNET III doanent droit de construire le bâticent prévu eu plan de masse sous le sigle °C 5 1°.

Pacquisition du los a<sup>6</sup> 4 a en lieu appenent le reix de 1

CIR CORE PRUME CIN CLAS FROM CORE VINCE CHOIC SPANCE CREATER OR F CHIRLIAN . -



prix qui a été acquitté en totalité.

Le Gérant indique qu'il s'agit là d'un prix provisoire et que le montant du prix définitif sera déterminé par le ville de CENON lorsque le bilan définitif des opérations réalisées par la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE dans la Z. U. F. de CENON sera arrêté.

Le gérant donne ensuite lecture du rapport de la Société PROMOCIM et présente le plan de financement social de l'opération.

Le programme de construction a fait l'objet d'une demande de permis de construire à la Direction Départementale de la Construction de la Gironde; l'arrêté de permis de construire devrait être délivré prochainement à la Socié!

Il comporte la construction de deux bâtiments, d'un parking souterrai et de parkings en surface.

Les deux bâtiments sont ainsi définis :

## BATTAINT CH 1:

Ce bâtiment élevé sur rez-de-chaussée et trois étages comprend 49 logements ainsi répartis :

- . 4 logements de 2 ສອ
- .27 logements de 3 pp
- ,18 logements de 4 pm

Le rez-de-chaussée comprend en outre :

- . des locaux communs
- . un local dit "Service Social"
- . deux passages libres
- . sept halls d'entrée
- . locaux pour voitures d'enfants
- . locaux vide-ordures
- un logement et une loge de concierge destinés eu service du bâtimen
   "CH 1" et d'autres bâtiments.

## BAPINEMT CH 2:

Ge bêtiment élevé sur res-de-chaussée et quatre étages comprend 18 logements ainsi répartis :

- . 10 logements de 5 m
- . 8 logements de 4 pp

Le res-de-chaussée comprend en outre

- un hall d'entrée
- deux locaux communs pour voitures d'enfant
- deux locaux vide-ordures

ley to

Le Gérant précise, en outre, que l'alimentation et le service des bâtiments " C H 1 et C H 2 " en chauffage, eau chaude et électricité, seront assurés à partir d'une sous-station de chauffage et d'un transformateur constru dans le bâtiment C T T.

. Le parking souterrain comprend 52 emplacements individuels

. Les parkings en surface comprennent 314 emplacements individuels.

Les travaux de construction proprement dits font l'objet d'un engagemd'entreprises par la SOCIETE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES, sur la base des prix en vigueur au mois d'Août 1964, et pour un montant de :

# TROIS MILLIONS QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS FRANCS ( 3 094 665 Frs )

La configuration du terrain et les sondages qui ont été effectués à l'emplacement des constructions et notamment du bâtiment CH 1 ont révélé la nécessité d'exécuter des travaux exceptionnels d'infrastructure et des fondations péciales supplémentaires dont le montant est évalué à QAUTRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SEIZE FRANCS en valeur Août 1964 en sus du montant de l'engagement de 3 094 663 Francs.

Un marché de gré à gré, à prix global et recreitéeble sera conclu avec la SCOINTE AUXILIAIRE D'ENTRE: ISES sur les bases indiquées ci-dessus.

A propos du marché à passer, le gérant indique que les pourparlers engagés avec la SOCIETE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ont permis d'obtenir des propositions avantageuses de cette entreprise, qui, compte tenu de ses références incontestables et de sa notoriété donne au surplus toute garantie quant à la qualité des travaux et à leur exécution dans les délais prévus.

Le Gérant rappelle qu'il a été prévu dans le dadre du rèclement de copropriété qu'un certain nombre de locaux et d'ouvrages seront communs à l'ensemble des quatre lots.

Il s'agit notamment des logements des concierges, des locaux sousstations et des caniveaux de chauffage, des locaux transformateux et des raccordements aux immeubles, du local salle de réunions et de ses annexes, du local service social, des passages libres tels que prévus par le plan de masse.

En raison du manque de précision quant à la nature et à l'importance de ces travaux, il n'a été possible de mettre sur pied un devis définitif

Une estimation provisoire de ces travaux a été dressée. La quote-part intéressent la S.C.I.C. "LA RESIDENCE DU FARC FALMER IV" s'élève à CENT TR. IS MILLE SIX CENT QUATRE VINCT DIN FRANCS (103 690 Francs) et vient s'ajouter à l'engagement de 5 094 665 Francs

Par ailleurs, les devis indiqués ci-dessus ayant été établis en valeur

Men of



Août 1964, il a été prévu dans le plan de financement une provision comprenant 172 517 Francs pour actualisation du coût des travaux à Octobre 1965, plus honoraires correspondants.

Une demande de prime à la construction, convertible en bonification d'intérêt a été déposée à la Direction Départementale de la Construction de la Gironde pour 67 logements. Dès réception de la décision provisoire d'octroi de prime à la construction et pour faciliter le financement des travaux, un prêt sera sollicité du COMPTOIR DES EMPREFREMEURS pour une durée de quatre ans et demi, consolidable par le CREDIT FONCIER DE FRANCE pour une durée de quinze ans et demi.

Son montant est estimé à :

# UN MILLION NEUF CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS ( 1 924 400 Frs )

Le gérant rapp elle d'autre part la décision qui vient d'être prise de solliciter auprès de la SOCIETE FRANCAISE DE FINANCEMENT DE LA COPROPRIETE S.E.F.F.I.C.O. - un prêt de 550 000 Francs. Il ajoute que la Société se réserve le droit de solliciter des associés d'origine les participations en compte courant qui s'avèr reient nécessaires.

Un contrat a été massé avec Monsieur P. DAUREL, Architecte, chargé de l'établissement du projet de construction, de la direction et de la surveillance des travaux, ainsi que de la vérification des mémoires d'entrepreneur.

Une convention actuellement en cours d'établicisement doit être pass avec le Bureau VERITAS en vue d'assurer le contrôle technique des travaux.

Une police dite "complémentaire de groupe" et dont le coût est à la charge de la S.C.I.C. en vertu du projet de Cabier des Charges, semprophainement simée avec une Compagnie d'Assurances notoire pour garentir les risques de responsabilité décennale ou-delà de la police d'assurance dite "individuelle de base" dont les entreprises sont déjà titulaires.

Ces différents contrats et muchés ont été mis sur ied ou conclus auxès examen et approbation par le Conseil de Surveillance.

# PLAN DE FINAN CEMENT.

Le plan de financement social de l'opération a été estimé à :

CUAMPE RILLIONS NEW CERT SOLKANTE SEPO MILLE CHAT OUATRE VILOT DECK FRANCS ( 4 967 182 Francs )

et se décompose selon les postes suivants :





		- P 40 Man		1000
-	1-	P -1	13	f . 1

	to the second se		
TOTAL:		967	182
	-		
F PROVISION POUR IMPREV	US	44	588
E FRAIS DIVERS ET FRAIS	FINANCIERS	203	282
D REMUNERATIONS DIVERSES	S	261	149
C COUT DE LA COMSTRUCTIO	ON 3	5 567	564
B COUT D'AMENAGEMENT DU	TERRAIN	215	072
-A GOUT DU TERRAIN		675	553
TH 12 1M			

En ce qui concerne la prevision pour imprévus de 44 582 france qu'il a paru nécessaire de constituer des maintenant elle est destinée à couvri dans la limite de son contant les aléas de la construction ou certaines dénenses supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires dans le cours des travaux, ainsi qu'une éventuelle modification du prix du terrain.

S'agissant de rémunérations diverses, le Gérant ranvelle que ce poste commend les honoraires de momotion et de rémance calculés hors. taxes. La T.F.S. grevant ces honoraires est à la charge de la S.C.I.C. et a ét prévue dans les frais divers et financiers.

Pour chacune des 49 226 parts composent le cavital social. Le plan de financement provosé représente un engacement de 100 frans 905 par part, réparts en 2 francs de capital, 98 francs d'appel de fonds sucolémentaire et Ofranc 905 d'appel de fonds complémentaire.

Monsieur SAUFHAR indique qu'un compte au nom de la S.C.I.C.
"LA RESIDENCE DU FARC PALMER IV" sera ouvert chez la SOCIETE FRANCAIRE DE FIMANCEMENT DE LA COPROPRIETE - S.E.F.F.I.C.O. è 2, Place Rio de Janeiro à PARIS (8°),

\_\_\_\_\_

./ Le Gérant, Monsieur Roser SAUPHAR ès-qualité donne ensuite la parole à Monsieur J.F. SCHAITT, membre du Conseil de Surveillance, pour la présentation de son rapport sur la mestion de la sérmice.

#### Monsieur SCHAIT déclare :

- "de sa mission de contrôle.
- "Le Gérant et le Promoteur nous ont fourmi les explications que nous "leur avons demandées et nous avons été amenés à approuver les projets de contra "et marchés qu'il nous ont soumis.
  - Nous avons anfin approuvé la gestion du Gérant ".





C C 11 O NAprès un échange de vues et personne ne demendant plus la perole . Le Gérant propèse les résolutions suivantes :

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conceil de Surveillance, approuve ce rapport dans son ensemble.

Cette résolution est adontée à l'unanimité.

## SIXIME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du gérant sur les affures sociales et après avoir pris connaissance du plan de financement social approuve le rapport du gérant et ledit plan de financement dans toutes leurs dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\_\_\_\_\_

VI./ Le Gérant. Monsieur Roger SAUFHAR ès-qualité, précise que le lot nº 4 de l'état descriptif de division contenu dans le règlement de copropriété a fait l'objet d'un modificatif nº 4 et que pour procéder à la constituti des groupes de parts, les diverses fractions des immeubles à édifiér et l quote-part des parties communes afférentes à chaque fraction constituant les lots ent été déterminées dans un état descriptif de subdivision de ce lot nº 4.

Il rappelle égalem ent que ce modificatif nº 4 au règlement de copropriété fixe d'une part les conditions d'exercice du droit de jouissance exercé par les associés avant l'attribution qui leur sera faite en propriété et d'autre part, les conditions de la bonne jouissance et administration des immembles lorsque la copropriété aura pris naissance.

Il présente et donne lecture du modificatif n° 4 au replement de conscriété renfermant l'état descriptif de subdivision qu'il a dressé et le soumet à l'approbation des associés.

## SEPTIENE RESOLUTION

Arrès avoir pris connaissance du modificatif nº 4 au reslement de copropriété renferment l'état descriptif de subedivision et après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale approuve à l'unanimité ledit modificatif nº 4

./ 0



au rèclement de copropriété dans toutes ses dispositions et décide du'il sera déposé en l'étude de Maître RICARD, notaire à CEMON pour y être dressé en la fo authentique et soumis à la publicité foncière prévue par la loi. En outre les associés décident que ledit modificatif nº 4 au rèclement de copropriété sera armexé aux statuts.

Cette résolution est adontée à l'unanimité.

VII./ Le Gérant indique que les parts d'intérêts composant le capital social doivent être réparties en groupes indivisibles à chacun desquels sont attachés un droit à l'attribution en jouissance d'une fraction des immeubles au cours de la vie social et un droit à l'attribution en propriété de ladite fraction, lors de la dissolution de la société ou en cas de retrait de l'associé. Le tout dans les conditions du règlement de copropriété et de son modificatif n° 4.

Il ajoute qu'un tableau de répartition des groupes de parts a été préparé sur la base d'un nombre de 49 226 parts sociales, ainsi que la décision en a été prise par l'ensemble des associés et que ce tableau serait de nature à satisfaire la demande de la ville de CEMON, visée au deuxième point de l'ordi du jour.

## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir un s connaissance et entendu lecture du tableau de répartition des groupes de parts, adopte la répartition co tenue dans ce tableau dans toutes ses dispositions et expressément dans celles satisfaisant la demande de la Ville de CENON et décide qu'il sera annexé aux statuts.

- VIII./ Le l'érant, Monsieur Roirer SAUPHAR, ès-qualité propose à l'Assemblée Générale, pour respecter la réglementation en vineur concernant les primes et prêts et plus crécialement pour satisfaire à l'article 222 de la circulaire ministérielle n° 65-42 du 10 août 1965 que les documents suivants coient annexés aux statuts.
  - . le devis descriptif de l'immauble
  - le contant des démenses prévues pour la construction et des ressources destinées à y faire face. le montant des encagements prévisionnels des accuérant et l'échelonnement des versements qui leur sont imposés.





## MEUVIEW RESOLUTION

L'acsemblée Générale des Associés après eveir délibéré adopte la morosition du Gérart dans son ensemble et éfeide que les documents suivants sement annoxés aux statuts.

- . La devis descriptif de l'immable
- . Le montant les dépenses prévues your la construction et des ressources destinées à mitaire l'ace, le montant des engagements prévisionnels des confreur et l'échelonnement des versements out leur sont imposés.

Cette résolution est adoptée à l'unemimité.

=-=-=

Flus mi en aléteré à l'ordre du jour, la séance est levée à dix sept

De tout ce que dessus a été dresse le présent procès-verbal qui a été siraé par tous les associés présents et par le dérant.

Sociélé d'Investissements Mobiliers et l'onciers La Geront Statutaira SOCIETE PROMOTRICE DE COMETROCTIONS IMPROPINES



# ECCLETE CIVILE IMMOBILIARE DE CONSTRUCTION

## LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV "

\_#\_#\_#\_

### TIMENTS FINANCIERS

## MONTANT DES DEPENSES PREVUES FOUR LA CONSTRUCTION

III - III - II - II -	COUT DU TERRAIN COUT D'AMENAGEMENT DU TERRAIN COUT de LA CONSTRUCTION REMUNERATIONS DIVERSES FRAIS DIVERS ET FRAIS FINANCIERS FROVISION FOUR IMPREVUS	6 75 555 215 072 5 567 564 261 149 203 282 44 582
	TOTAL	4 967 182
MONTAL	T DES RESSOUPCES DESTITES A Y FAIRE FACE	
I - II - III -	CAPITAL FRET DU CREDIT FONCIER PRET S.H.F.F.I.C.O.	98 452 1 924 400 550 000
IV -	AFPELS DE FOIDS SUPPLIENTAIRES DE COMPLEMENTAIRES	2 394 550
		4 967 182

## MONTANT DES ENGAGEMENTS PREVISTONMELS DES ACQUEREURS

100,905 Francs par part scit :

Francs par part on titre du capital

98 France our part au titre de l'unnel de fonds supplémentaire 0,905 Franc par part au titre de l'acrel de fonds complérantaire

## ECHTLOMERATER DES VERSETTES DES ACCUERTATES

25 de sur l'ondations terminées

20 % aux travaux exécutés à 56 %

20 : aux travaux exécutés à 75 %

15 % aux travaux exécutés à 90 % 10 % cur travaux enécutés à 95 % 10 % à la livreisen.

Société d'Investissements Mobiliers et Fonciars Pérant Statutaire

SCCIETE PROMOTRICE DE CONSTRUCTIONS MMOBILIERES



The state of the s

Contract of the second second

social and health (at) - 77 Bullevard Palestration, representate per constant decree - 101 to an Alectron Marian Adjoints

e di companya de la c

Old the state of

et s'éstalement bebuilté par délibblechien de l'ausemblée Céntrele unmise de ladite proiété, temme le 31 japril : 2006, é est engle sont ene est limitate.

10) de inde 5 du paragrada 5 du contrat de se sotian algui en mate du 34 Merrico 1806 et ainei ridigi :

a citre de résimination de une servicee, la 1 Mil perceve des restraires establic faint sers l'iné mitéristre conf.

ens amplacé par les dispositaires deirentes :

"colocio de cimedonida de Geo servica. La computera de la començão de la començão de la computa de como de la computa que com los començãos de la computa de la computación del la computación de la computación del la computación del la computación de la computación del la computación del

a contact de constitution en electrone

. Cours des bossessessesses &

. 110 tion 100 minutes and a second

of) a o thems to produced signi of date in a furior 1975 out orapl to per lar, Herosission sulverses :

(f)



spanial on conscit encourie do scopunacilités techniques à l'occeprion de travers réaliste par la samilité de commisseries dest elle "n'essure ni le consequien, el le direction, le rêle du promoteur "i cet équal d'ant simplement un réle d'accletent emprés des techni-"ciose normalement responsables",

"Or especialistic y afficial a la direction des traveur "ot les respeciabilités y afficientes, appartiernes soulement à "L'architecte du au Burent d'Etable Tentriques".

Pour comun accord, les parties ous-samées décident de desser se présent avenuré en desser l'évaler 1965.

icht : Bar du, lo 34 January 1986,



## S. C. I. C. "LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV"

Modificatif nº 4 au règlement de Copropriété



## OBJET DU MODIFICATIF . -

## ARTICLE 1er .- Le présent modificatif a pour objet :

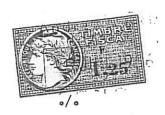
- 1°) De supprimer le lot n° 4 de l'état descriptif de division établi dans le règlement de copropriété et de le remplacer par les lots numérotés de 551 à 983 inclus.
- 2°) De répartir entre les nouveaux lots, les droits et obligations du propriétaire du lot n° 4, ainsi que les charges communes générales qui lui incombent et qui sont définies dans l'article 5 du règlement de copropriété.
- 5°) De déterminer les parties de l'immeuble ci-après désigné qui seront affectées à l'usage exclusif de chacun des copropriétaires des nouveaux lots dites "parties privées" et celles qui serviront à l'usage collectif de ces copropriétaires, dites "parties communes" et qui se trouveront en état d'indivision forcée.

## ETAT DESCRIPTIF DE SUBDIVISION . -

ARTICLE 2. - Modification de l'état descriptif de division de l'immeuble situé dans la Zone à Urbaniser par Priorité de la Commune de CENON, en bordure de la R.N. 10. en ce qui concerne le lot n° 4.

Il a été établi par Maître RICARD, Notaire à CENON (Gironde) le règlement de copropriété d'un immeuble situé dans la Zone à Urbaniser par Priorité de la Commune de CENON (Gironde), plus particulièrement dénommée ZoU.P. de CENON I MCRD, en bordure de la R.N. 10, ainsi que l'état descriptif de division de

les is



lots (1,2,3,4), représentant ensemble les cent mille cent millièmes des parties communes générales et de la propriété du sol.

La désignation générale de cet immeuble et celle du lot nº 4 sont les suivantes :

#### DESIGNATION GENERALE

Un terrain sis à CENON (Gironde) dans la Zone à Urbaniser par Priorité, plus particulièrement dénommée Z.U.P. de CENON I NORD, en bordure de la R.N. 10

. D'une contenance totale de trente sept mille cent quatre vingt neuf mètre carrés environ, d'après un récent mesurage effectué par Monsieur PRUNIN, Géomètre—expert à BORDEAUX,

#### . Confrontant :

- = Du Nord, la Route Nationale nº 10.
- Du Sud, la voie nouvelle jointant au Sud la propriété appartenant à la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE
- De l'Est, la rue Camille Pelletan
- De l'Ouest, la voie nouvelle d'accès au franchissement de la R.N. 10.

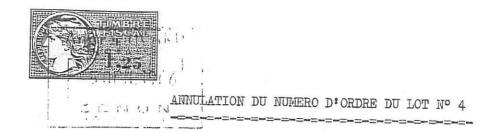
Etant précisé que dans la partie Nord-Est dudit terrain, se trouve enclavé une parcelle qui sera propriété de l'ETAT (Education Nationale) et destinée à l'édification d'une Ecole Maternelle.

#### DESIGNATION DU LOT Nº 4

Le droit de jouissance privative de 21 950 / 100 000° du terrain sus-désigné et le droit d'y édifier les constructions prévues au plan de masse sous le sigle "C H 1 - C H 2," sous les lettres "Parking souterrain" ainsi que les parkings situés au niveau du sol dans les parcelles A - B - C - D - E - F, celui de réaliser les travaux de V.R.D. et branchements y afférents, ainsi que la quote-part des ouvrages et locaux communs compris dans d'autres constructions et qui s'avèreraient nécessaires,

Et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe des dites constructions.

la -m



Le numéro d'ordre de ce lot (QUATRE) est annulé et sera remplacé par ceux qui seront ci-après créés pour ensemble représenter le même lot d'origine et le même total de la copropriété du sol, soit 21 950 / 100 000°.

Observation faite que les numéros 536 à 550 inclus ne seront pas utilisés en prévision de besoins futurs.

# ARTICLE 5 . - Nombre de lots créés en remplacement du lot nº 4 d'origine :

Sur le terrain tel qu'il vient d'être désigné, il existera après construction :

## Un corps de bâtiment dit "BATIMENT C H 1"

Le corps de bâtiment est divisé en sept blocs dénommés :

Cage 1, Cage 2, Cage 3, Cage 4, Cage 5, Cage 6, Cage 7, desservie chacune par un escalier et un vide-ordures

a) Les cinq blocs orientés Est-Ouest et dénommés :

Cage 1, Cage 2, Cage 3, Cage 4, Cage 5, sont élevés sur mz-de-chaussée et trois étages et comprennent :

## . Au rez-de-chaussée :

Cinq halls d'entrée, Cinq appartements, Cinq locaux vide-ordures et locaux pour landaus, bicyclettes et scooters, Un logement et une loge de concierge, Un passage libre.

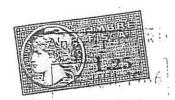
. Trois étages divisés chacun en dix appartements -

Soit trente cinq lots (35) comprenant trente cinq appartements.

- b) Les 2 blocs orientés Nord-Sud et dénommés cage 6, Cage 7, sont élevés sur rez-de-chaussée et trois étages et comprennent :
  - · Au rez-de-chaussée :

deux halls d'entrée, deux appartements, Un local service social Un passage libre

les to



d Trois étages divisés chacun en quatre appartements, soit quaterze lots (14) comprenant quatorze appartements.

## 2°) - Un corps de bâtiment dit "BATIMENT CH2"

Ce corps de bâtiment est divisé en deux blocs dénommés :

Cage 1, Cage 2, élevés sur rez-de-chaussée et quatre étages desservis chacun par un escalier et 1 vide ordure, et comprenant :

## . Au rez-de-chaussée :

Un hall d'entrée, Deux appartements, Deux locaux vide-ordure, Quatre locaux communs pour vélos, landaus et scooters.

Quatre étages divisés chacun en quatre appartements soit dix huit lots (18) divisés en 18 appartements.

5°) - Un parking souterrain comprenant 52 emplacements individuels de parkings,

soit cinquante deux lots (52)

4°) - Une surface réservée dite parcelle A, comprenant 30 emplacements de parkings individuels,

soit trente lots (30)

5°) - Une surface réservée dite parcelle B, comprenant 63 emplacements de parkings individuels,

soit soixante trois lots (63)

6°) - Une surface réservée dite parcelle C, comprenant 42 emplacements de parkings individuels,

soit 42 lots (quarante deux)

7°) - Une surface réservée dite parcelle D, comprenant 62 emplacements de parkings individuels

soit soixante deux lots - (62)

8°) - Une surface réservée dite parcelle E, comprenant 54 emplacements de parkings individuels,

soit cinquante quatre lots (54)

000/000



9°) - Une surface réservée dite parcelle F, comprenant 63 emplacements de parkings individuels

soit soixante trois lots (63)

Le tout, tel qu'il vient d'être énoncé, comprenant 453 lots.

## - Composition de chaque type d'appartement :

Le bâtiment dit "CH 1"est composé de quatre appartements de 2 pièces principales (2pp) - de vingt sept appartements de trois pièces principales (3 pp) et de dix huit appartements de quatre pièces principales (4 pp).-

Le bâtiment dit 'CH 2" est composé de huit appartements de quatre pièces principales (4 pp) et de dix appartements de cinq pièces principales (5 pp).

.Chaque appartement de 2 PP comprend : entrée, cuisine, salle de séjour, 1 chambre, salle de bains, W.C., placards, cellier et séchoir.

Chaque appartement de 3 pp comprend : entrée, cuisine, salle de séjour, avec loggia, 2 chambres, salle de bains, W.C. placards, cellier et séchoirs.

Il est toutefois précisé que les appartements de 5 pièces principales situés au rez-de-chaussée du bâtiment CH 1 ne possèdent pas de loggia.

Chaque appartement de 4 pp comprend : entrée, cuisine, salle de séjour avec loggia, 3 chambres, salle de bains, W.C. placards, cellier et séchoirs

.Chaque appartement de 5 pp comprend : entrée, cuisine, salle de séjour avec loggia, 4 chambres, salle de bains, W.C. placards, celliers et séchoirs.

# ARTICLE 4 . - Désignation générale et particulière de ces nouveaux lots :

Les 455 lots nouveaux, créés en remplacement du lot nº 4 d'origine sont répartis de la façon suivante :

Le bâtiment dit "BATIMENT CH 1" est divisé en sept blocs dénommés :

ley to

../...



Cage 1, Cage 2, Cage 3, Cage 4, Cage 5, Cage 6, Cage 7.

- La cage 1 comprend sept lots numérotés de 551 à 557.
- La cage 2 comprend six lots numérotés de 558 à 563
- . La cage 3 comprend six lots numérotés de 564 à 569
- . La cage 4 comprend huit lots numérotés de 570 à 577
- . La cage 5 comprend huit lots numérotés de 578 à 585
- La cage 6 comprend six lots numérotés de 586 à 591
- . La cage 7 comprend huit lots numérotés de 592 à 599

Le bâtiment dit "BATIMENT CH 2" est divisé en deux blocs dénommés : Cage 1, Cage 2 -

«La cage 1 comprend neuf lots numérotés de 600 à 608.

La cage 2 comprend neuf lots numérotés de 609 à 617

- Le parking souterrain comprend cinquante deux lots numérotés de 618 à 669 .-
- La surface réservée dite parcelle A comprend 30 lots numérotés de 670 à 699.-
- La surface réservée dite parcelle B comprend 63 lots numérotés de 700 à 762.
- La surface réservée dite parcelle C comprend 42 lots numérotés de . 765 à 804.-
- La surface réservée dite parcelle D comprend 62 lots numérotés de 805 à 866.-
- La surface réservée dité parcelle E comprend 54 lots numérotés de 867 à 920.

000/000

les of



La surface réservée dite parcelle F comprend 63 lots numérotés de 921 à-983.

La désignation de ces lots comprend pour chacun d'eux l'indication des parties privées faisant l'objet d'une propriété exclusive et particulière et une quote-part dans la propriété du sol indivis.

Cette quote-part est exprimée en cent millièmes (100 000°).

La désignation particulière de ces lots est la suivante :

## BATIMENT CH 1:

## I - Bloc ou Cage 1

a) Au rez-de-chaussée :

## Lot nº 551:

- Un appartement du type F2 et les cent quarante sept cent millières des parties communes générales, de l'immeuble ci................. 147 / 100 000

b) Au Ier étage :

#### Lot nº 552:

- Un appartement du type F3 et les deux cent vingt cent millièmes des parties communes générales de l'immeuble, ci..... 220/100 000º

#### Lot nº 553 :

- Un appartement du type F4 et les deux cent soixante douze cent millièmes des parties communes générales de l'immeuble

## c) Au 2º Etage :

## Lot nº 554 :

- Un appartement du type F3 et les deux cent vingt cent millièmes des parties communes générales de l'immeuble, 

#### Lot nº 555 :

- Un appartement du type F4 et les deux cent soixante douze cent millières des parties communes générales de 

A reporter..... 1.151 / 100 00

lle,

1

.../...